**COOPÉRATION EN MATIÈRE D’EXAMEN – MISE À JOUR: a) NOTES GÉNÉRALES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Service apportant l’information:** |  |

**Veuillez introduire vos modifications dans la section appropriée des Notes générales ci-dessous:**

|  |
| --- |
| [C/58/5](https://www.upov.int/databases/fr/cooperation_examination.html)NOTES GÉNÉRALESService fournissant/recevant des rapports d’examen existants |
| 1. Les services suivants ont un accord avec le Japon pour fournir et recevoir les rapports d’examen existants pour tous les taxons sur demande et sans frais : Australie, Brésil, Canada, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Israël, Kenya, Mexique, Nouvelle‑Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Singapour, Suisse, Türkiye, Union européenne et Viet Nam.
 |
| 1. Les services suivants ont des accords avec le Kenya pour fournir et recevoir les rapports d’examen existants pour tous les taxons sur demande : Israël, Nouvelle-Zélande, République de Corée et République-Unie de Tanzanie.
 |
| 1. Les services suivants ont un arrangement pour fournir et recevoir les rapports d’examen existants pour tous les taxons sur demande et sans frais : Australie et Nouvelle-Zélande.
 |
| 1. Les services suivants ont un arrangement pour fournir et recevoir les rapports d’examen existants pour tous les taxons sur demande : Brésil, Canada, Israël, Ouzbékistan et République de Corée.
 |
| 1. Le Bélarus a un accord avec la Fédération de Russie pour fournir et recevoir les rapports d’examen existants.
 |
| Service fournissant des rapports d’examen existants |
| 1. L’Australie, le Brésil, l’Équateur, le Royaume des Pays-Bas et la Suède fourniront des copies de leurs rapports d’examen à tout autre membre de l’Union.
 |
| 1. Les services suivants fournissent à tous les membres de l’Union les rapports d’examen existants pour toute espèce pour laquelle ils ont acquis une expérience pratique en matière d’examen (voir les espèces concernées dans le document [TC/60/4](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_60/tc_60_4.pdf) “Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen DHS”) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bélarus, Canada, France, Nouvelle-Zélande, Pologne, Serbie, Union européenne et Uruguay.
 |
| 1. La Tchéquie fournira des copies de ses rapports d’examen à tout autre membre de l’Union, à l’exception de la Fédération de Russie (conformément à la position de l’UE et à la recommandation générale de sanctions et de mesures restrictives de l’UE à l’encontre de la Fédération de Russie et de l’économie russe).
 |
| 1. La Finlande offre de fournir à tout autre membre de l’Union les rapports d’examen existants pour les taxons suivants : Avena sativa L., Brassica rapa L. subsp. campestris, Festuca arundinacea, Festuca pratensis, Hordeum vulgare, Phalaris arundinacea, Phleum pratense, Poa pratensis, Trifolium pratense, Trifolium repens, Triticum aestivum, Pisum sativum, Solanum tuberosum, Brassica napus var. napus.
 |
| Service fournissant des rapports d’examen existants *(suite)* |
| 1. Sur la base du mémorandum d’accord conclu entre l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) et le Service coréen des semences et des variétés (KSVS), la République de Corée effectue l’examen technique pour le compte de l’IPOS.
 |
| 1. Conformément au mémorandum d’accord conclu entre le Service coréen des semences et des variétés (KSVS) et le Département de la production des obtentions végétales du Viet Nam, le KSVS envoie les résultats d’examen DHS au Viet Nam.
 |
| 1. Les services suivants ont des accords avec le Kenya pour fournir les rapports d’examen existants pour tous les taxons sur demande : Allemagne, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Union européenne.
 |
| Services recevant les rapports d’examen existants |
| 1. L’Australie accepte généralement les rapports DHS des membres de l’Union pour tous les taxons, à condition que le rapport DHS existant d’un autre service réponde aux exigences législatives de la loi australienne de 1994 sur les droits d’obtenteur.
 |
| 1. Le Canada accepte les rapports d’examen DHS menés à l’étranger par tout membre de l’UPOV pour les variétés ornementales et horticoles (à l’exception des espèces de Solanum), à la place des examens réalisés au Canada. Dans le cas des variétés agricoles multipliées par semences pour lesquelles les examens comparatifs doivent être menés sur deux cycles de croissance, les examens DHS doivent toujours être menés au Canada. Cependant, le requérant peut acheter à un membre de l’UPOV les résultats des examens qu’il a menés pour remplacer l’un des deux cycles de croissance. Pour plus de détails concernant la politique du Canada en matière d’examens DHS menés à l’étranger, veuillez consulter le site Web suivant : <https://inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-obtentions-vegetales/processus-de-demande/resultats-d-essais-a-l-etranger/fra/1383686021643/1383686079045>.
 |
| 1. Le Costa Rica et la Suède acceptent généralement les rapports d’examen des autres membres de l’Union pour tous les taxons.
 |
| 1. La Suisse utilise, en général, les rapports d’examen existants fournis par tout membre de l’Union. Les examens DHS ne sont pas conduits en Suisse. Lorsqu’un rapport d’examen DHS n’est pas disponible chez un membre de l’Union, l’Office de la protection des obtentions végétales demandera à un service ou une station d’essai approprié de mener un examen DHS pour son compte.
 |
| 1. Le Service de la protection des obtentions végétales (le Service) des États-Unis d’Amérique accepte les rapports d’examen produits par les services d’autres membres de l’UPOV pour toutes les plantes à reproduction végétative et quelques plantes à reproduction sexuée si le formulaire de l’US en vigueur suit les directrices d’examen de l’UPOV pour l’espèce concernée. Le rapport d’examen remplace le formulaire de description C du Service des États-Unis d’Amérique. Le demandeur doit également fournir les formulaires de description A, B et E du service des États-Unis d’Amérique si les informations ne sont pas incluses dans le rapport d’examen.
 |
| 1. La Hongrie accepte généralement les rapports d’examen des services des membres de l’Union suivants : Allemagne, Pays‑Bas (Royaume des) et Union européenne.
 |
| 1. Le Royaume-Uni utilise les rapports d’examen DHS existants fournis par les bureaux d’examen compétents des États membres de l’Union européenne (UE) s’il n’a pas la capacité de tester et si les tests sont de qualité comparable aux tests du Royaume Uni. Dans les cas où l’UE n’a pas la capacité de mener l’examen, le Royaume-Uni demandera à tout pays tiers ayant déjà conclu un accord bilatéral avec l’UE (l’OCVV) de mener l’examen en son nom. De plus amples détails sur la politique DHS du Royaume-Uni sont disponibles sur le site Web suivant : <https://www.gov.uk/guidance/dus-protocols-for-testing-plant-varieties>.
 |
| 1. L’Équateur accepte les rapports d’examen DHS existants à l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) fournis par les bureaux d’examen compétents des États membres de l’Union européenne (UE) s’il n’a pas la capacité de mener l’examen lui-même. Lorsqu’un rapport d’examen n’est pas disponible à l’OCVV, l’Équateur demandera à Naktuinbow (Royaume des Pay‑Bas) de réaliser l’examen pour son compte (en particulier pour les ornementales). En général, l’Équateur accepte les rapports d’examen DHS existants fournis par les services compétents suivants : Afrique du Sud, Australie, Chili, Chine, Espagne et France.Dans les cas où l’UE n’a pas la capacité de mener un examen, l’Équateur demandera au service compétent de tout autre membre de l’Union de mener l’examen pour son compte (ICA-Colombie, INDECOPI-Pérou). L’Équateur, par l’intermédiaire du SENADI, mène les examens DHS pour les variétés développées dans le pays, telles que Theobroma cacao, Saccharum officinarum et Musa acuminata.
 |
| 1. Le Bélarus utilise généralement les rapports d’examen existants fournis par tout membre de l’Union pour tous les taxons figurant sur la “Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen DHS” (voir le document TC/60/4). Dans les cas où le Bélarus ne dispose pas de moyens pour mener l’examen (raisons climatiques, etc.), il pourra utiliser les rapports DHS existants de tout membre de l’Union, même de ceux figurant sur la Liste des genres et espèces susmentionnée.
 |
| 1. L’Arménie utilise généralement les rapports d’examen DHS existants de tout membre de l’Union, y compris pour les espèces sur lesquelles l’Arménie possède une expérience pratique si elle ne dispose pas de capacités pour mener l’examen elle‑même.
 |
| 1. Le Maroc utilise généralement les rapports d’examen DHS existants à l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et les rapports d’examen DHS des membres de l’Union s’il n’a pas la capacité de mener l’examen lui‑même.
 |

**Explication/source :**

|  |
| --- |
|  |

\* \* \* \* \*